



OBSERVATOIRE DES FRANÇAIS ÉMIGRÉS

STATUTS

PREAMBULE

L'Observatoire des Français Emigrés est un institut de réflexion articulé autour de groupes d'études. Il est un *Think tank* à la française, apolitique, indépendant, sans affiliation à aucune organisation publique, parapublique ou entité privée. Il est composé de chercheurs dans les domaines du droit, des sciences politiques et de l'anthropologie. L'OFE s'emploie essentiellement à étudier l'évolution de l'émigration française au XXIème siècle, le rayonnement de la langue et de la culture française à partir de 15 Etats et entités régionales à totalité ou forte densité francophone*, et enfin à la défense de la sécularisation des libertés publiques et individuelles en leur sein.

L'Observatoire des Français Emigrés se fonde sur le respect des articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent la liberté d'opinion et de confession, sauf limitations établies par la loi afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, tel que précisé dans l'alinéa 2 de son article 29. Ainsi, seul l'Etat souverain demeure le garant de la pleine liberté d'expression, des opinions politiques comme des cultes, dans l'espace privé ou tous lieux publics autorisés si et seulement si celle-là ne contrevient pas à la loi et que toutes manifestations qui s'y rapportent ne s'opposent pas aux valeurs et moeurs de la communauté nationale.

* Par ordre alphabétique: Andorre, Belgique romane, Burundi, France, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Monaco, Quebec (Canada), République du Congo, République Démocratique du Congo, Seychelles, Suisse romande, Vallée d'Aoste (Italie), Vanuatu.

1. DENOMINATION

- 1.1. L'association nommée : Observatoire des Français Emigrés, ci-après « OFE », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
- 1.2. L'OFE ne poursuit aucun but lucratif, est indépendant de tout lien avec quelconque parti ou mouvement politique, organisation gouvernementale ou obédience religieuse.

2. DUREE

La durée de l'OFE est illimitée.

3. SIEGE

Le siège de l'OFE est à Lausanne.

4. BUTS

- 4.1. L'OFE oeuvre à l'étude de l'émigration de la population française au XXIème siècle et le rayonnement de son action au service de la France.
- 4.2. L'OFE participe à la défense et au renforcement de son patrimoine linguistique, culturel et juridique au sein des quinze pays et entités régionales francophones constitutifs de la *Francité* (voir point 8.3.b).
- 4.3. L'OFE contribue à la réflexion sur la sécularisation des Etats démocratiques aux côtés de l'Agence universitaire de la francophonie, l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger, de l'Institut français et de la fondation des Alliances françaises.

5. MEMBRES

- 5.1. Toute acceptation de devenir membre de l'OFE signifie l'adhésion aux présents Statuts et à son Règlement intérieur. La cotisation des membres de l'OFE est précisé dans le Règlement intérieur.
- 5.2. Sont membres simples de l'OFE, toutes personnes désireuses de contribuer au développement et à la promotion de ses buts, par adhésion simple en ligne sur le site *emigres.fr*. Leur cotisation annuelle prévue au Règlement intérieur consacre leur adhésion et un droit de vote à l'Assemblée générale de l'association.
- 5.3. Sont membres d'honneur et à vie sauf démission, les membres bienfaiteurs qui composent le Cercle OFE (voir 8.5), les mécènes (particuliers ou entreprises, fondations donatrices), sollicités par l'OFE pour contribuer au financement de ses projets.
- 5.4. Le membre actif, simple ou bienfaiteur cesse de faire partie de l'OFE par démission simple ou qui, malgré un second rappel, n'aura pas payé sa cotisation annuelle et sera considéré comme démissionnaire.

- 5.5. L'exclusion d'un(e) membre en raison d'un acte, comportement, propos répréhensible au regard de la loi pénale suisse, en raison d'un acte, comportement, propos inapproprié ou contraire à l'objet d'OFE est de la compétence de la Présidence qui en prend la décision à la majorité de ses membres.

6. COTISATIONS, DONNS & DROIT D'ENTREE

- 6.1. Les montants des cotisations annuelles des membres actifs ou simples sont fixés chaque année par le vote de l'assemblée générale de l'association sur proposition de la Présidence.
- 6.2. La cotisation annuelle est précisée au Règlement intérieur. La cotisation annuelle, le don et le leg permettent l'application d'une déduction fiscale selon la législation en vigueur.

7. RESSOURCES

- 7.1. Les ressources de l'OFE sont répartis comme suit:
- a) des cotisations annuelles des membres actifs et simples,
 - b) des dons et legs de membres bienfaiteurs,
 - c) du mécénat de fondations donatrices et d'entreprises,
 - d) de la subvention publique.

Le montant des cotisations et les modalités du mécénat ainsi que celles de défiscalisation des dons et legs sont prévus au Règlement intérieur, conformément aux dispositions légales en vigueur.

8. ORGANES

- 8.1. Les organes de l'OFE sont :
- a) la Présidence
 - b) le Comité de la *Francité*
 - c) l'Assemblée générale

- 8.2. La Présidence

Composée d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-Présidents(e) et d'un(e) Trésorier(ère) ; ce dernier membre étant nommé par le ou la Présidente.

Le(a) Président(e) et le(a) vice-Président(e) représentent l'OFE en toutes situations.

Le(a) Trésorier(ère) valide le budget prévisionnel et les engagements financiers de l'OFE.

L'association est valablement engagée par la seule signature du ou de la Président(e).
Ce qui présente un bilan annuel des comptes de l'OFE à l'Assemblée générale de l'association.

La Présidence se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande de l'un de ses membres. La Présidence peut demander, pour traiter de certains sujets, la participation

à ses séances de personnes particulièrement compétentes en leur matière. Ces personnes ont alors voix consultative.

Les décisions de la Présidence ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins deux de ses membres sont présents. La Présidence assure l'administration générale de l'association; elle établit son budget général et tient les comptes; seul le(a) Président(e) ou son (sa) vice-Président(e) désigné(e) représente l'OFE auprès de tout partenaire institutionnel et media; seul le(a) Président (e) et le Trésorier ont vocation à représenter l'OFE auprès de ses partenaires financiers.

8.3. Le comité de la *Francité*

a- Les membres du comité

Les représentants de 15 Etats et entités régionales accordant certains droits constitutionnels à la langue française sont nommés par la Présidence de l'OFE*.

b- Une conférence

- Une conférence biennale des représentants des 15 Etats et des entités territoriales ci-contre, pour le renforcement des échanges économiques et culturels, la facilitation des actions solidaires entre les populations de chacun.

c- Un réseau solidaire

Un réseau de cités refuges, membres du partenaire International Cities of Refuge Network à l'attention des écrivains et artistes francophones au sein des ces Etats ayant le français pour langue officielle et des entités territoriales accordant certains droits constitutionnels à la langue française.

d- Une convention

Les membres du Comité de La *Francité* sont consultés pour l'élaboration d'une Déclaration de principe aux fins d'une Convention Internationale de la Francité.

* Réunion des délégations permanentes auprès des nations unies des pays ayant le français pour langue officielle, ou des entités territoriales accordant certains droits constitutionnels à la langue française, avec le projet de consacrer la **Francité** autour d'échanges culturels, économiques et scientifiques entre la France et 14 pays ou entités régionales* constitutifs d'un noyau dur francophone à haute valeur ajoutée démocratique: Par ordre alphabétique: Belgique romane, Burundi, Haïti, Luxembourg, Madagascar, Principautés d'Andorre et de Monaco, Quebec (Canada), République du Congo, République Démocratique du Congo, Seychelles, Suisse romande, Vallée d'Aoste (Italie), Vanuatu.

8.4. L'Assemblée générale est composée des membres simples et des membres droit, membres du Comité de la Francité ainsi que les partenaires institutionnels de l'OFE.

Elle se réunit au moins une fois par an et doit être convoqué au minimum 15 jours à l'avance. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du Président ou du 1/5 des membres de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents. Ses attributions sont les suivantes :

- a) élire tous les deux ans les membres de la Présidence.
- b) discuter et approuver le rapport des comptes par le Trésorier.
- e) adopter le budget prévisionnel
- g) modifier les statuts

L'Assemblée générale est habilitée à délibérer sur les propositions de la Présidence dont elle a eu connaissance au moins 15 jours à l'avance.

Pour toutes ces opérations, l'Assemblée générale vote à la majorité des membres actifs présents ; sauf par le cas de la dissolution, celle-ci devant être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Ont le droit de vote les membres actifs à jour de cotisation présents à l'Assemblée générale. Chaque cotisation donnant droit à une voix lors du vote.

9. MODIFICATIONS DES STATUTS

9.1. Les Statuts de l'OFE peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition de la Présidence ou celle de la majorité de ses membres et entérinés par le vote des membres de l'Assemblée générale. La majorité des 2/3 des membres actifs présents est alors requise.

9.2. La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées.

10. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

10.1. L'OFE peut être dissout par décision d'une Assemblée générale extraordinaire de convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les 2/3 des membres présents. En cas de force majeure, le membre absent peut donner sa procuration par écrit.

11. DISPOSITION FINALES

11.1. Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive des membres fondateurs, le 12 février 2021.

11.2. Ils entrent en vigueur le 13 février 2021 et le restent à ce jour.

Lausanne, le 10 janvier 2023.